

Statuts

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom

Sous le nom **Tanzvermittlung CH / Médiation Danse CH / Mediazione Danza CH** nommée dans les «l'association», est constituée une association à but non lucratif, confessionnellement et politiquement indépendante et opérant dans toute la Suisse conformément aux art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège social de l'association est situé à Zurich.

Art. 3 But

L'association a pour but de rassembler, de rendre visible et d'élargir l'expertise disponible en Suisse, afin de soutenir les médiateurs/médiatrices individuels et les institutions dans leurs efforts pour la médiation de la danse en Suisse.

Les objectifs sont les suivants :

- Améliorer la qualité et le professionnalisme de la médiation de la danse en Suisse.
- Renforcer l'image de la profession de médiateur:trice en danse à l'intérieur et à l'extérieur du milieu professionnel.
- Augmenter la visibilité et la reconnaissance de la médiation en danse en Suisse.

L'association peut entreprendre, en Suisse et à l'étranger, toutes les activités susceptibles de contribuer à la réalisation de son but de promotion de la médiation de la danse.

II. Adhésion

Art. 4 Personnes physiques

Membres actifs avec droit de vote - Cotisation de CHF 70.-

- a) médiateurs/trices de danse, danseurs/euses, pédagogues, chorégraphes avec une formation professionnelle ou des personnes qui, par leurs créations et leurs projets, font preuve de compétence dans la transmission de la danse.

**TANZVERMITTLUNG CH
MÉDIATION DANSE CH
MEDIAZIONE DANZA CH**

b) les personnes exerçant des fonctions de direction ou d'administration et d'organisation dans le domaine de la médiation professionnelle de la danse.

Membres donateurs sans droit de vote - Cotisation à partir de CHF 150.-

a) Personnes individuelles intéressées qui soutiennent l'association sur le plan des idées et sur le plan financier.

Art. 5 Membre collectif - Cotisation de membre CHF 150.-

L'association peut admettre des personnes morales en tant que membres collectifs. Les membres collectifs disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale. Toute personne morale appartenant au membre collectif ne devient pas automatiquement membre de Tanzvermittlung CH / Médiation Danse CH / Mediazione Danza CH, mais doit poser sa candidature séparément en tant que membre individuel.

Art. 6 Procédure d'admission

L'admission en tant que membre est décidée par le comité directeur. En cas de refus d'une demande d'admission, une demande de reconsidération peut être soumise à l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci décide définitivement de l'admission ou de la non-admission.

Art. 7 Démission / Exclusion

Une démission peut avoir lieu à la fin de l'année. Elle doit être communiquée par écrit à l'association avant le 30 novembre.

Les membres peuvent être exclus s'ils contreviennent aux statuts ou aux intérêts de l'association. L'exclusion est décidée par le comité directeur et doit être motivée. Le membre exclu peut faire appel par écrit à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours. Celle-ci prend une décision définitive.

III Organes

Art. 8 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée des membres
- b) Le comité directeur
- c) L'organe de contrôle

TANZVERMITTLUNG CH
MÉDIATION DANSE CH
MEDIAZIONE DANZA CH

Art. 9 Assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, est envoyée au plus tard 30 jours avant l'assemblée des membres. Les propositions des membres peuvent être soumises au comité directeur jusqu'à 14 jours avant l'assemblée des membres.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple.

L'assemblée des membres est présidée par un membre du comité directeur.

Les décisions de l'assemblée des membres doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Art. 10 Tâches de l'assemblée des membres

- a) L'établissement et la modification des statuts
- b) L'élection du comité directeur
- c) L'élection de l'organe de révision
- d) L'approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- e) La décharge du comité directeur
- f) L'établissement des cotisations des membres
- g) La prise de décision sur les propositions figurant à l'ordre du jour
- h) La prise de décision concernant la dissolution et la liquidation de l'association
- i) Le traitement des éventuels recours des personnes exclues de l'association

Art. 11 Droit de vote et majorités

Chaque membre dispose d'une voix, le vote par procuration n'est pas autorisé. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour les modifications des statuts, les exclusions ou la dissolution de l'association.

Art. 12 Comité directeur

Le comité directeur se compose d'au moins deux personnes.

Le comité directeur est convoqué par un membre du comité directeur selon les besoins.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les décisions unanimes peuvent être prises par voie de circulaire.

Les décisions du comité directeur doivent faire l'objet d'un procès-verbal de décision.

Les membres du comité directeur représentent l'association à l'extérieur.

TANZVERMITTLUNG CH
MÉDIATION DANSE CH
MEDIAZIONE DANZA CH

Art. 13 Tâches et compétences du comité directeur

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe de l'association. Il exécute les décisions de l'association et la représente à l'extérieur. Le comité directeur se constitue lui-même.

Le comité directeur a notamment les tâches suivantes :

- a) il s'occupe des objectifs à long terme de l'association et des tâches de politique culturelle et de leur mise en œuvre dans l'intérêt des membres.
- b) Il exécute les décisions de l'assemblée générale.
- c) Il décide du traitement des domaines et des projets.
- d) Il met en place des groupes de travail/comités, travaille en étroite collaboration avec leur direction et supervise leurs activités.
- e) Il prépare toutes les affaires et soumet les propositions à l'assemblée générale.
- f) Il élabore le plan financier et approuve les budgets des projets, des domaines et des groupes de travail à l'attention de l'assemblée des membres.
- g) Il décide de l'admission de nouveaux membres et de l'exclusion de membres.
- h) Le comité directeur peut nommer un conseil consultatif.

Art. 14 Organe de contrôle

L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et la gestion de la fortune et présente un rapport à l'assemblée générale. Une société fiduciaire peut également être élue comme organe de contrôle. Il est élu par l'assemblée des membres pour un mandat d'un an. Une réélection est possible.

Art. 15 Signatures

La signature juridiquement contraignante pour l'association est apposée collectivement à deux par un membre du comité directeur et le directeur ou la directrice et, en cas d'empêchement, par d'autres membres du comité directeur.

IV. Finances

Art. 16 Finances

L'association finance ses activités par :

- a) les cotisations des membres
- b) des subventions
- c) d'autres donations
- d) les produits des prestations de service.

**TANZVERMITTLUNG CH
MÉDIATION DANSE CH
MEDIAZIONE DANZA CH**

V. Divers

Art. 17 Année de l'association

L'année associative commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 18 Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des engagements de l'association.

La responsabilité des membres pour les engagements de l'association est limitée au montant de leurs cotisations conformément au règlement. Toute responsabilité ou obligation de versement supplémentaire des membres dépassant ce montant est exclue.

Art. 19 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

La liquidation est effectuée par le comité directeur. L'assemblée des membres décide à la majorité simple de l'utilisation d'un éventuel produit de la liquidation. Il doit être versé à une autre personne morale dans le domaine de la danse, exonérée d'impôts en raison de son utilité publique ou de son but public, poursuivant des objectifs comparables et ayant son siège en Suisse. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

Art. 20 For juridique et droit applicable

Le for juridique est le lieu du secrétariat. Pour le reste, sont valables les dispositions du Code civil suisse.

Zurich 22.01.2023